



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Les-Ricey (10)**

n°MRAe 2024ACGE9

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 décembre 2023 et déposée par la commune de Les-Ricey (10), relative à la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 4 janvier 2024 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les-Riceys (1 207 habitants, INSEE 2020) consiste à permettre la réalisation, en zone naturelle, d'une aire pour les camping-cars sur l'emprise de l'ancien terrain de camping et de l'ancien terrain de football, sur les parcelles cadastrées AR 42 et 43, au centre de la commune, sur l'arrière du parc de la Mairie ;

Considérant que :

- le projet permet l'installation des dispositifs techniques nécessaires au stationnement des camping-cars, la mise en place d'une annexe sans fondation, la réhabilitation d'une construction de l'ancien camping avec possibilité d'extension pour servir de local technique, la création de voirie de desserte et de cheminement ainsi que la réalisation d'ouvrages permettant le passage du bras de la rivière de la Laignes (rénovation de la passerelle piéton, création d'un pont pour le passage des camping-cars) ;
- afin de réaliser ce projet, la présente révision allégée consiste :
 - à créer au sein de la zone naturelle Nzh, concernée par une zone à dominante humide, un secteur Nt (pour tourisme), d'une superficie de 2,7 hectares (ha) ;
 - à modifier le règlement graphique pour faire apparaître ce nouveau secteur ;
 - à modifier le règlement écrit pour intégrer les règles propres à ce secteur, et notamment les projets de constructions autorisées (listées plus haut) ;

Observant que :

- la révision allégée n°2 à pour objet de renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant sur des équipements existants ;
- la zone de projet n'est pas située au sein des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- pour préserver la zone de projet Nt, localisée en bordure de la rivière de la Laignes :
 - une petite partie nord, concernée par des zones humides, a été conservée au sein du secteur Nzh ;
 - l'imperméabilisation est réglementée et fortement limitée par le règlement (voiries internes, places de stationnement, extension autorisée...) ;
 - les seules constructions/réhabilitations autorisées sont encadrées pour ne pas dénaturer le paysage, le terrain étant situé dans le périmètre d'un monument historique (l'église Saint-Jean Baptiste des Riceys) ;
 - le boisement rivulaire est identifié sur le règlement graphique et protégée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

Recommandant de conserver au maximum les boisements existants afin de préserver, comme le souligne le rapport de présentation, la biodiversité et les ressources de la zone naturelle, dans une démarche d'écotourisme voulue par la commune ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Les-Riceys, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Les-Riceys ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Les-Riceys rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 janvier 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU